



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société HERVE - autorisation d'exploiter
la carrière située au lieu-dit « La Bouvraie »
sur la commune d'Ingrandes,

Arrêté DIDD – 2013 n° 29

LE PREFET de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

- VU le code de l'environnement, livre V - titre 1er,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998,
- VU l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes dont installations de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée de 30 ans,
- VU l'arrêté préfectoral D3-2009-n°50 du 15 janvier 2009 relatif à l'aménagement du ruisseau de la Combaudière complétant l'arrêté susvisé,
- VU la déclaration transmise le 17 mai 2010 (complétée le 8 avril 2011) par la société Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI) concernant le changement d'exploitant à son profit, de la centrale d'enrobage à chaud implantée dans l'emprise de la carrière exploitée par la société HERVE au lieu-dit « La Bouvraie » à Ingrandes-sur-Loire.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2012 concernant le dossier susvisé,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 8 janvier 2013 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud fait l'objet d'un arrêté commun avec la carrière et ses installations connexes au profit de la société HERVE et que le changement d'exploitant sollicité par MTI conduit à leur scission ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral propre à chacune des installations scindées (centrale d'enrobage à chaud au bitume d'une part et carrière et ses installations connexes d'autre part) permettra de rendre plus lisibles les dispositions que chaque exploitant doit respecter pour ses installations ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les dispositions prises dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement des installations de la carrière et ses installations connexes ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire ;

Considérant la nouvelle numérotation des parcelles du cadastre ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions à la situation spécifique de cet établissement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HERVE dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-les-Moutiers est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de roches massives (Spilites) et ses installations connexes listées au chapitre 1.2 (installation de broyage, concassage, criblage et stockage,...) sise au lieu dit « La Bouvraie », sur une superficie de 50 ha 37 a 33 ca du territoire de la commune de Ingrandes sur Loire.

ARTICLE 1.1.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés .

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production annuelle : - moyenne : 850 000 tonnes - maximale : 1 200 000 tonnes	A
2515 - 1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Puissance installée de l'ordre de 1620 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	de l'ordre de 38 000 m ²	A

* A : Installation soumise à autorisation

ARTICLE 1.2.2 INSTALLATIONS CONNEXES ET PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS

Il s'agit :

- des installations de traitement des matériaux fixes (primaires, secondaires, tertiaires, recomposition,...),
- un groupe mobile de concassage et de criblage,
- des équipements de transfert (convoyeurs,...),
- de stockages de matériaux (dont un préstock de matériaux issus du poste primaire, 7 silos de matériaux élaborés),
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux),
- un pont bascule,
- des installations de stockage (cuve aérienne de 20 m³ de fioul + 30 m³ de gasoil) et de distribution de carburant (avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures),
- un atelier (200 m²) et des stockages aériens d'huiles,
- deux transformateurs,
- des stockages (notamment en silos),
- du matériel de pompage ;
- un bassin de décantation des eaux en fond de fouille (puisard) ;
- un bassin (réserve d'eau) d'environ 3000 m³ ;
- des bureaux et locaux pour le personnel.

La puissance électrique globale installée est de l'ordre de 1620 kW

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 6, 7p, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 103, 104p, 216, 272, 275, 276, 277, 298, 317, 320, 338, 342, 343, 362, 381, 382, 390p, 402, 403, 404, 405, 406, 409, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426p, 430, 431, 435, 436, 441, 462, 463, 464, 466, 469, 470, 472, 498, 499, 500p, 501, 502, 503p, 504p, 505, 506, 507p, 508, 509, 514p de la section A et les parcelles n° 5, 6, 7p et 17 de la section ZA du plan cadastral de la commune de Ingrandes sur Loire ainsi que sur une partie du chemin communal n°8.

La surface globale de l'établissement est de 51 ha 05 a 63 ca.

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.4.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera au plus de 22 ha.

article 1.2.4.2 Production autorisée :

La production annuelle moyenne maximale de la carrière est 850 000 tonnes sur la période autorisée par le présent arrêté.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra sur une période cumulée limitée à 5 ans, être portée à 1 200 000 tonnes.

Le tonnage total de production autorisé est de 25 millions de tonnes.

Le volume d'apport de matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur du site doit permettre de satisfaire aux dispositions prévues par le présent arrêté notamment en terme de conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et ses compléments sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ses compléments en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 susvisé.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 371 571 Euros TTC pour la 2ème période
- 324 551 Euros TTC pour la 3ème période
- 222 313 Euros TTC pour la 4ème période
- 215 781 Euros TTC pour la 5ème période
- 191 887 Euros TTC pour la 6ème période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de septembre 2011 égal à 681,3.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau et d'aménagements périphériques (boisement, secteurs végétalisés,...).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- le Code de l'Environnement notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets et en particulier les articles R. 543-66 à R. 543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont

pas les ménages ainsi que les articles R. 541-42 à R. 541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée.

Un second bornage délimite la zone d'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. L'exploitant respectera en collaboration avec le service gestionnaire compétent, ses engagements relatifs aux voies publiques utilisées (études, aménagements, travaux de renforcement de voie,...) pour ce qui lui incombe.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

Une convention est établie entre l'exploitant de la carrière et l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud qui y est implantée.

Cette convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, bassins, réseaux, moyens de secours,...) ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Toutes les haies présentes à la périphérie de l'emprise autorisée sont conservées et entretenues sauf lorsque des aménagements sont spécifiés par le présent arrêté,

La hauteur des zones de stockage de stériles, découverte au nord du site est limitée de façon à ne pas dépasser la cote 66 m NGF. Leur face externe sera végétalisée et en pente douce.

La hauteur des installations présentes au niveau de la plate-forme dédiée ne dépassera pas 20 m par rapport au sol .

La hauteur des stocks de matériaux sera limitée et ne dépassera pas 15 m.

Les plantations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation précédent seront entretenues et remplacées en tant que de besoin.

Un merlon est présent au Nord de l'entrée de la carrière et est prolongé le long de la parcelle n°320. Il est planté et maintenu et entretenu pendant toute la durée de l'exploitation.

Un merlon est présent au Sud et à l'Est de l'entrée. Ce merlon est planté et est maintenu et entretenu pendant toute la durée de l'exploitation.

Un merlon à l'Est et jusqu'au Nord, est présent. Ce merlon est planté, maintenu et entretenu pendant toute la durée de l'exploitation.

La zone de stockage de découverte centrale qui a atteint sa côte maximale (66 m NGF) de remblaiement est plantée. Ce réaménagement est définitif.

La zone de stockage de découverte située la plus au nord ouest en cours de remblaiement et sera achevée par l'apport des découvertes du secteur Nord-Ouest de la carrière. Des plantations définies en accord avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt seront mises en place dès que possible.

La zone Nord-Est, permettra de stocker les stériles de l'exploitation pendant 3 à 5 ans après le comblement des précédentes zones. Après comblement, elle sera réaménagée de façon définitive avec des plantations identiques à celles réalisées sur les zones précédentes. L'exploitant prendra des dispositions afin de limiter l'impact visuel de cette zone avant son achèvement (dispositions paysagères et/ou organisationnelles, remblaiement depuis la périphérie vers le centre, ...).

Le merlon permanent Ouest le long des étangs, est rehaussé et prolongé vers l'Ouest lors des travaux de découverte. Il est planté, maintenu et entretenu pendant toute la durée de l'exploitation.

Un merlon au niveau de l'étang et de l'ancienne entrée est réalisé afin notamment de limiter l'impact visuel des installations primaires. Des plantations sont réalisées pour renforcer cet écran.

Une haie paysagère est réalisée en bordure de RD n° 6, au niveau de la parcelle 48 pour limiter la vue du carreau de la carrière depuis l'autoroute et de la RD6.

La remise en état des fronts de taille arrivés en position finale (mise en place de terre et purge) se fera au fil de l'avancement de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut sera présente sur le périmètre de l'exploitation. Cette clôture sera solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures et signalé par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles seront présentes.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) seront signalés par des panneaux judicieusement placés et explicites.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AU TIR – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations et dépôts sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre et elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant s'assurera qu'une réserve d'une capacité minimum de 120 m³ est disponible en toutes saisons. Une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 est aménagée. La distance maximale entre l'aire d'aspiration et l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné ne doit pas dépasser 200 mètres par les voies praticables.

Un bassin de décantation et d'eau claire de 800 m³ est aménagé.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.4.3 Consignes

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans certaines parties de l'installation et " atmosphères explosives " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de confinement des eaux d'extinction ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

article 2.3.4.4 Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 DÉVIATION DE VOIE

Pour l'exploitation d'installations sur les parcelles situées au Sud du chemin communal n°8, une voie de circulation de remplacement est créée en accord avec la municipalité d'Ingrandes sur Loire.

ARTICLE 2.4.2 AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU RUISSEAU DE LA COMBAUDIÈRE

Les aménagements devront permettre d'assurer l'écoulement en toutes circonstances et la protection du ruisseau vis à vis des pollutions potentielles liées aux activités.

L'exploitant doit respecter, dans le cadre du busage d'une partie du ruisseau de la Combaudière, les mesures précisées ci-dessous :

- Le diamètre du busage permet d'évacuer un débit minimum de 2,5 m³/s ;
- Un débit minimal de 3 m³/h est maintenu, pendant la période estivale, à partir des eaux d'exhaure de la carrière ;
- Des aménagements permettant de favoriser l'oxygénation de l'eau lors de son écoulement et la richesse de la biodiversité du ruisseau sont réalisés. Ils ne doivent pas créer de discontinuité hydraulique du cours d'eau. Un descriptif de ces aménagements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de police de l'eau ;
- Un entretien du cours du ruisseau est réalisé au moins annuellement entre la carrière et le passage sous la RN 23 de manière à favoriser le maintien et l'amélioration du niveau écologique. Ces travaux

sont réalisés en accord avec le propriétaire des terrains et dans des conditions validées par une personne compétente en matière d'aménagement de cours d'eau ;

- Un suivi des caractéristiques physiques du milieu aquatique (pH, température, conductivité, débit) est réalisé de manière semestrielle. Les résultats de ce suivi et l'analyse de l'évolution des paramètres sont transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau ;
- Une synthèse de ce suivi, comportant également un diagnostic des caractéristiques de l'habitat aquatique et du niveau de l'état écologique du milieu aquatique, est transmis tous les 5 ans au préfet, conjointement au bilan de remise en état du site lors du renouvellement des garanties financières. ;
- En fin d'exploitation de la carrière le busage du ruisseau est supprimé. Si pour des raisons d'intérêt environnemental l'exploitant propose de conserver le merlon et le busage qui le traverse, il dépose, au moins un an avant la cessation d'activité un dossier de demande de maintien d'une partie du busage présentant l'argumentaire des autres intérêts environnementaux justifiant sa demande.

ARTICLE 2.4.3 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.4 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Les conditions de stockage (emplacement, hauteur,...) permettent une bonne intégration dans le paysage.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.4.5 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service régional d'archéologie un plan de la zone à décapage accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 2.4.6 EXPLOITATION

article 2.4.6.1 Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en 6 phases de 5 années chacune, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté.

A l'exception des installations de traitement des matériaux secondaires et tertiaires situées dans des bâtiments bardés qui peuvent fonctionner en continu (7j/7 et 24h/24), l'exploitation de la carrière s'effectue en règle générale de 6 heures à 21 heures, du lundi au vendredi et régulièrement le samedi pour les travaux d'entretien uniquement.

Le concasseur primaire et les engins de production fonctionneront exclusivement de 7 h30 à 18 h00.

Lorsque cela sera techniquement possible, lors de la quatrième phase d'exploitation, le concasseur primaire sera descendu au fond de l'excavation.

article 2.4.6.2 Profondeur d'extraction

La profondeur maximale de la fouille sera de 100 m, le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction - 45 m NGF.

article 2.4.6.3 Banquette et front

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale sur une épaisseur moyenne de gisement de 90 mètres.

En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels sera conservée.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer seront adaptées et au plus de 75° par rapport à l'horizontale.

La pente des talus et des fronts est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

ARTICLE 2.4.7 CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres (passage par un rotoluve) et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des transporteurs et des engins du trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

ARTICLE 2.4.8 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.9 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/2500° de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et sommet des stocks,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage de carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

ARTICLE 2.4.10 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

ARTICLE 2.4.11 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.12 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à trois ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers agréé lorsqu'il en existe.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.13 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final aux plans de chaque phase dont des copies réduites sont annexées au présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état finale consistera à créer un plan d'eau à vocation naturelle.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- les fronts de tailles seront en partie remis en état avec des stériles ou terre végétale (création de pentes d'environ 35° sur l'horizontale au centre nord de l'excavation).

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- les plates-formes seront décompactées et recouvertes de matériaux de découverte et de terre végétale sur au moins 20 cm et les bassins de décantation comblés.
- le busage du ruisseau de la Combaudière est supprimé.
- la zone d'extension fera l'objet d'un reboisement ;
- les banquettes (hors remblaiement) seront traitées par apport de terres végétales et quelques plantations d'arbustes ponctuées d'essences à feuilles persistantes.
- les banquettes des fronts seront rendues inaccessibles, toute possibilité de circulation y sera prohibée.

La phase d'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article 2.5.1.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Seuls les apports externes de matériaux provenant de chantiers de travaux publics et de terrassement de la région sont autorisés.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

" Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ".

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, plâtre, etc.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

La nature et les caractéristiques des matériaux sont compatibles avec l'usage futur des terrains réaménagés.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés :

- la date de réception;
- la provenance,
- les quantités (masse et volume),
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission, destination finale, date d'enlèvement et moyen de transport.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- tout apport admis fait l'objet d'un enregistrement de sa quantité (passage sur le pont bascule),
- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille où elles décantent dans une réserve d'au moins 1000 m³. Ces eaux sont ensuite pompées à un débit maximal de 30 m³/h et transférées dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations.

Uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau en fond de fouille, un prélèvement d'eau (comptabilisé) dans les étangs de la Bouvraie, limité à un débit maximal de 20 m³/jour peut être effectué.

ARTICLE 3.2.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

article 3.2.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux usées domestiques)

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

I - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRE	CARACTÉRISTIQUE	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi périodique mensuel.

III - Toutes les eaux devant être rejetées rejoindront un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 800 m³ à l'aval de la plate-forme des installations.

Un point de rejet unique des différentes eaux sera créé en aval de la plate-forme des installations. Le rejet est effectué dans le ruisseau de la Combaudière en limite de l'emprise du site.

Le débit maximum de rejet est au plus égal à 24 l/s et se fera par un dispositif siphoné permettant de retenir les surageants et en particulier les hydrocarbures.

IV - Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées par le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel.

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 SURVEILLANCE RELATIVE À L'EAU

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima trimestrielle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre.

L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 300 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

ARTICLE 3.2.5 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur :

- le circuit des eaux prélevées (exhaures et autres) ;
- le circuit des eaux pluviales (collectées, ruissellement) ;
- le circuit des eaux industrielles.

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envois de poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La voie d'accès aux installations et le carreau des installations sont traités (enrobé,...) et fréquemment nettoyés pour éviter l'envoi de poussières par la circulation.

La fréquence d'entretien devra permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et graves contenant des éléments fins sont humidifiés.

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les installations secondaires et tertiaires (concasseurs, broyeurs, cribles) sont situées dans des bâtiments (structures avec bardage) et disposent de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation.

Les convoyeurs à bande transportant les produits sont capotés.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de captation des poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués dans les 3 mois suivants le démarrage des installations puis tous les ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront effectuées, en périodes estivale, aux emplacements situés en limite d'emprise du site, en direction des habitations les plus proches de :

- 1 : Corps de garde (à l'Ouest des installations de traitement) ;
- 2 : Le Grand Ménardeau (au Sud-Est des installations de traitement) ;
- 3 : Le Petit Ménardeau (au Sud) ;
- 4 : La Valinière ;
- 5 : La Chandellerie
- 6 : Montchaux ;
- 7 : Les Côteaux.

ARTICLE 3.3.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site et sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou

exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée situées les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgences admissibles sont les suivants :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
1 : Corps de garde (Sud-Ouest du site)	60	55
2 : La Valinière (Nord du site)	60	55
3 : Les coteaux (Est du site)	60	55
4 : Le Grand Ménardeau (angle Sud du site)	60	55
5 : Le Petit Ménardeau	60	55
7 : La Charbonnerie	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les deux ans et dans un délai de trois mois suivant la mise en place de nouvelles installations bruyantes et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des urgences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les urgences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches des emplacements des points de contrôle des niveaux sonores précisés à l'article 3.5.3.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesure (niveaux et urgences) sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

article 3.6.2.2 **5.7.2. Valeurs limites des vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (§ 1.1.2, appareils, § 1.1.3., précautions opératoires). En revanche, la méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents. Par ailleurs, les valeurs-limites s'appliquent aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

article 3.6.2.3 **Surveillance des vibrations et de la pression acoustique**

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou auprès des habitations.

Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré et de ses effets sur les habitations voisines.

En cas de dépassement des valeurs de vitesses particulières prescrites ou de pression acoustique excessive, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mise en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

article 3.6.2.4 **Enregistrements**

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
 - plan du tir en coupe et vue de dessus
 - résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;

enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique)

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant organise conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud, régulièrement, et en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Ingrandes-sur-Loire et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Ingrandes-sur-Loire puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HERVE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Ingrandes sur Loire.

ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Maire de la commune de Ingrandes-sur-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 9 FÉV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
article 1.1.2 - Arrêtés Préfectoraux antérieurs.....	2
article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	2
article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
article 1.2.2 - Installations connexes et principaux équipements	3
article 1.2.3 - Situation de l'établissement.....	3
article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation.....	3
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	4
article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.5 - Garanties financières	4
article 1.5.1 - Garanties financières.....	4
article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	4
article 1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	4
article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	5
article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	5
article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières.....	5
article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	5
article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	5
article 1.5.9 - levée de l'obligation de garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	5
article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	5
article 1.6.2 - Changement d'exploitant.....	5
article 1.6.3 - Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours.....	6
article 1.7.1 - Délais et voies de recours.....	6
Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
article 1.8.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
article 1.9.1 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Chapitre 2.1 - Aménagements.....	7
article 2.1.1 - Information du public.....	7
article 2.1.2 - Bornage.....	7
article 2.1.3 - Alimentation en eau.....	8
article 2.1.4 - Eaux de ruissellement.....	9
article 2.1.5 - Accès de la carrière.....	8
article 2.1.6 - Suivi d'exploitation :	8
Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage.....	8
article 2.2.1 - Dispositions générales.....	8
article 2.2.2 - Intégration dans le paysage.....	8
Chapitre 2.3 - Sécurité.....	9
article 2.3.1 - Interdiction d'accès	9
article 2.3.2 - Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité.....	9
article 2.3.3 - Distances limites et zones de protection.....	9
article 2.3.4 - Risques.....	10
article 2.3.5 - Installations électriques.....	11
Chapitre 2.4 - Conduite de l'exploitation.....	11
article 2.4.1 - Déviation de voie.....	11
article 2.4.2 - Aménagements relatifs au ruisseau de la Combaudière.....	11
article 2.4.3 - Déboisement et défrichage.....	12
article 2.4.4 - Technique de décapage.....	12
article 2.4.5 - Patrimoine archéologique.....	12
article 2.4.6 - Exploitation.....	12

article 2.4.7 - Circulation des engins.....	13
article 2.4.8 - Élimination des produits polluants.....	13
article 2.4.9 - Plans.....	13
article 2.4.10 - Enquête annuelle.....	13
article 2.4.11 - Déclaration des accidents et incidents.....	14
article 2.4.12 - Contrôles et analyses.....	14
article 2.4.13 - Efficacité énergétique.....	14
Chapitre 2.5 - Remise en état.....	14
article 2.5.1 - Remise en état du site.....	14
article 2.5.2 - Remblaiement de la carrière.....	15
TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	16
Chapitre 3.1 - Dispositions générales.....	16
Chapitre 3.2 - Pollution des eaux.....	16
article 3.2.1 - Prélèvements.....	16
article 3.2.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	17
article 3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles.....	17
article 3.2.4 - Surveillance relative à l'eau.....	18
article 3.2.5 - Plan.....	18
Chapitre 3.3 - Pollution de l'air.....	19
article 3.3.1 - Dispositions générales.....	19
article 3.3.2 - Pollution de l'air.....	19
article 3.3.3 - Surveillance des rejets atmosphériques.....	19
article 3.3.4 - Plan.....	20
Chapitre 3.4 - Déchets.....	20
article 3.4.1 - Principes généraux.....	20
article 3.4.2 - Séparation des déchets.....	20
article 3.4.3 - Élimination des déchets.....	21
Chapitre 3.5 - Bruits.....	21
article 3.5.1 - Principes généraux.....	21
article 3.5.2 - Les zones à émergence réglementée.....	21
article 3.5.3 - Valeurs limites.....	21
article 3.5.4 - Surveillance des émissions sonores.....	22
article 3.5.5 - Plan.....	22
Chapitre 3.6 - Vibrations – Tirs de mines.....	22
article 3.6.1 - Vibrations autres que celles des tirs de mines.....	22
article 3.6.2 - Vibrations dues aux tirs de mines.....	22
TITRE 4 - : DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
Chapitre 4.1 - Information des riverains.....	24
Chapitre 4.2 - Notification, Publicité, Application.....	24
article 4.2.1 - Copie de l'arrêté.....	24
article 4.2.2 - Information du public.....	24
article 4.2.3 - Consultation de l'arrêté.....	24
article 4.2.4 - Exécution et ampliation de l'arrêté.....	24

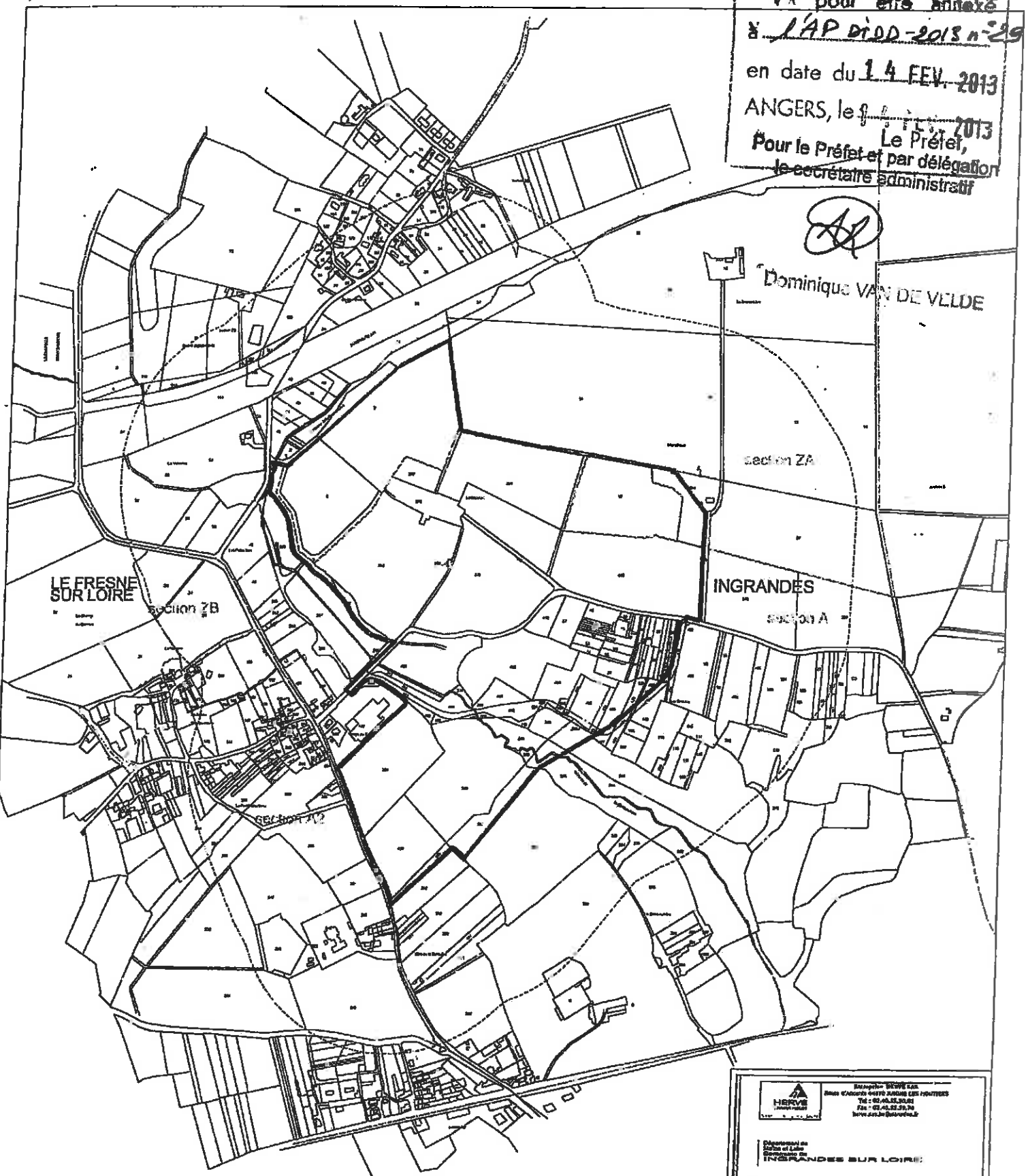
ANNEXES

- Un plan parcellaire,
- Un plan présentant les mesures de protection du paysage,
- Un plan de la carrière pour chacune des 5 dernières phases d'exploitation,
- Un plan du réaménagement final.

vu pour être annexé
 à l'AP DiOD-2013 n°29
 en date du 14 FEV. 2013
 ANGERS, le 14 FEV. 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire administratif

(Signature)

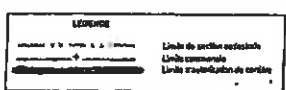
Dominique VAN DE VELDE



LE FRESNE SUR LOIRE
 Section ZB

INGRANDES
 Section A

Section ZA



Direction DÉPT DE LA LOIRE
 49000 ANGERS 44000 SAINT-FLORENT
 Tél : 02 41 42 20 21
 Fax : 02 41 42 20 20
 http://www.d39.loire.fr

Département de la Loire
 Département de
 INGRANDES SUR LOIRE

Carrière de la Bouvaie

PLAN DES ABORDS
 Mise à jour des numéros cadastraux

Échelle 1/1000
 1/1

Date	Intervenant	Poste

Dossier 1000

Vu pour être annexé
à l'AP D100-2013 n°29

en date du 14 FEV. 2013

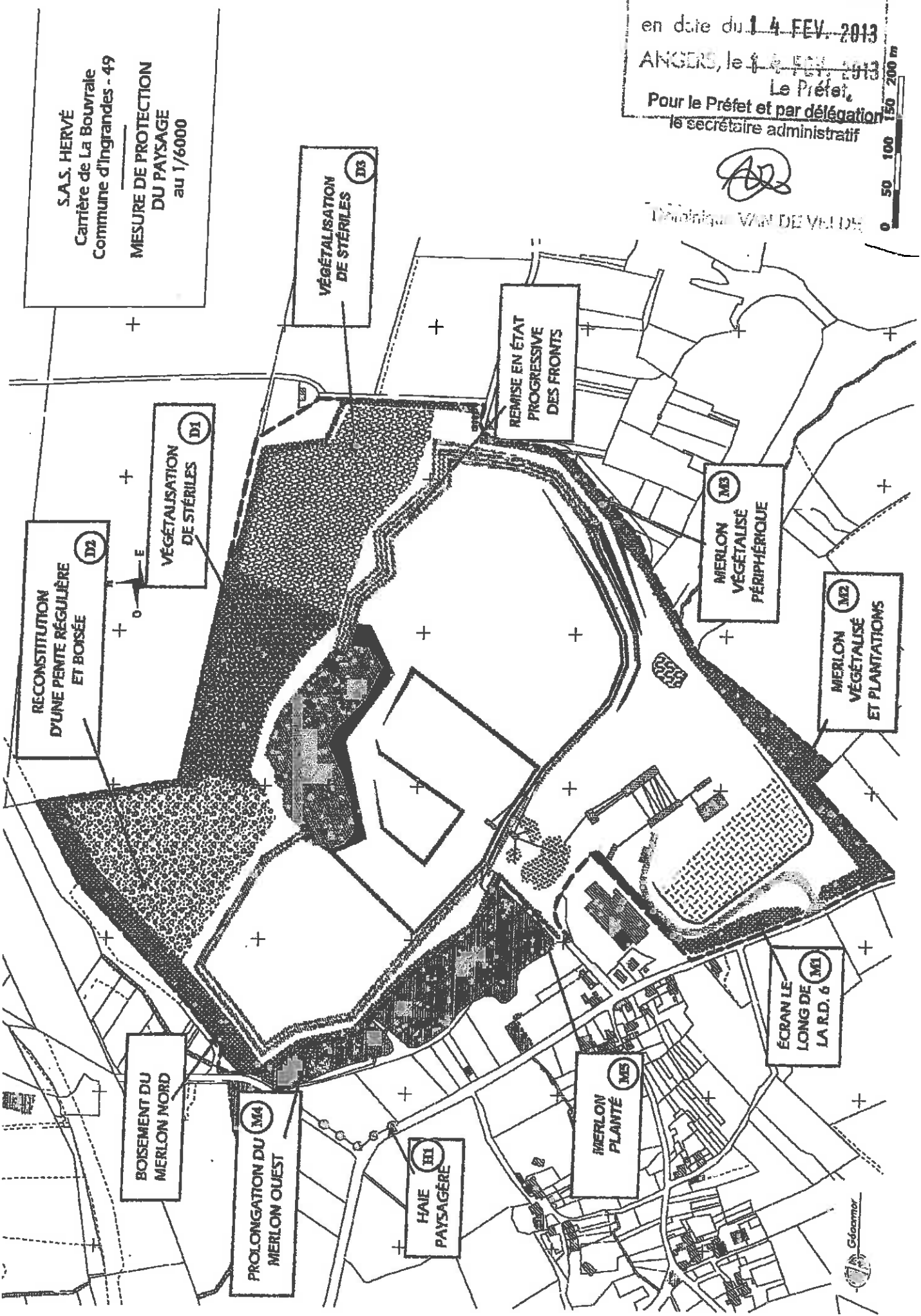
ANGERS, le 14 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Dominique VAN DE VELDE



S.A.S. HERVÉ
Carrière de La Bourraie
Commune d'Ingrandes - 49
MESURE DE PROTECTION
DU PAYSAGE
au 1/6000



RECONSTITUTION
D'UNE PENTE RÉGULIÈRE
ET BOISÉE (D2)

VÉGÉTALISATION
DE STÉRILES (D1)

VÉGÉTALISATION
DE STÉRILES (D3)

REMISE EN ÉTAT
PROGRESSIVE
DES FRONTS

MERLON
VÉGÉTALISÉ
PÉRIPHÉRIQUE (M3)

MERLON
VÉGÉTALISÉ
ET PLANTATIONS (M2)

ÉCRAN LE
LONG DE
LA R.D. 6 (M1)

MERLON
PLANTÉ (M5)

HAIE
III
PAYSAGÈRE

PROLONGEMENT DU (M4)
MERLON OUEST

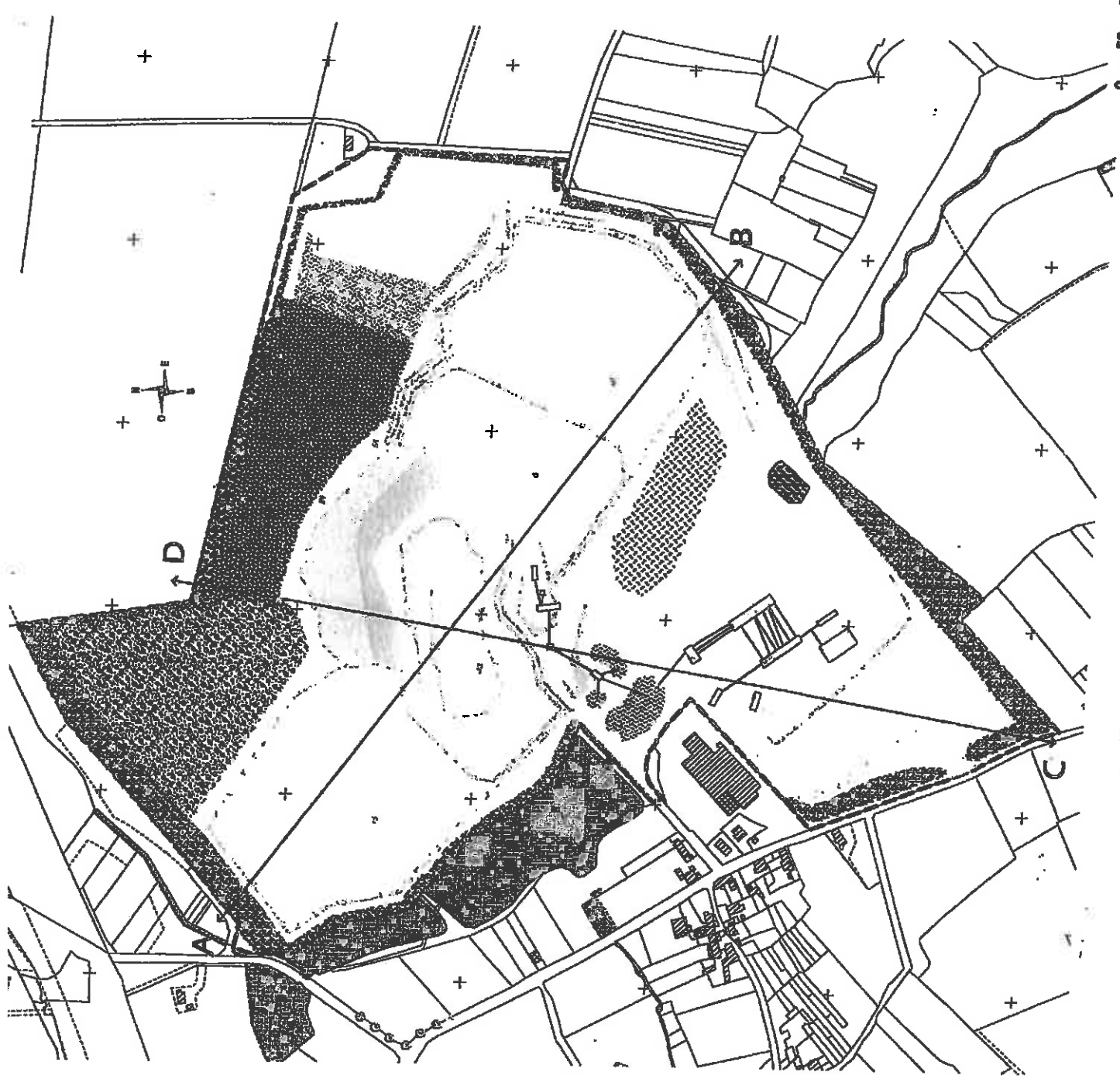
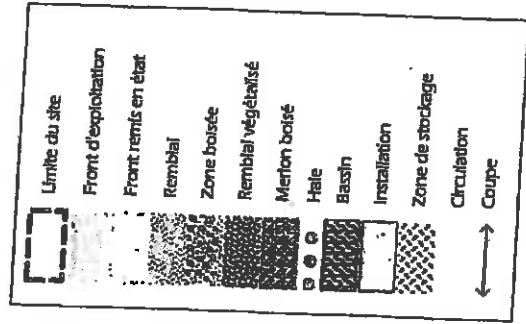
BOISEMENT DU
MERLON NORD



S.A.S. HERVÉ
 Carrière de La Bourraie
 Commune d'Ingrandes - 49
 PHASE 2 : 5 - 10 ans
 au 1/4500

Vu pour être annexé
 à l'AP 0100-2013-29
 en date du 14 FEV. 2013
 ANGERS, le 14 FEV. 2013
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire administratif


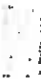










(Signature)



S.A.S. HERVÉ
 Carrière de La Bourvraie
 Commune d'Ingrandes - 49
 PHASE 3 : 10 - 15 ans
 au 1/4500

Vu pour être annexé
 à DAP DIDD 2013 n°29
 en date du 14/05/2013
 ANGERS, le 14/05/2013
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire administratif


 Dominique VAN DE VELDE

	Limite du site
	Front d'exploitation
	Front remis en état
	Zone boisée
	Remblai végétalisé
	Merlon boisé
	Halle
	Bassin
	Installation
	Zone de stockage
	Circulation
	Coupe
















1:177
 0 50 100 150 200 m

S.A.S. HERVÉ
 Carrière de La Bourraie
 Commune d'Ingrandes - 49
 PHASE 4 : 15 - 20 ans
 au 1/4500

Vu pour être annexé
 à PAP D100-2013 n°29
 en date du
 ANGERS, le 14 FEV, 2013
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire administratif


 Dominique VAN DE VELDE

	Limite du site
	Front d'exploitation
	Front remis en état
	Remblai
	Zone boisée
	Remblai végétalisé
	Merlon boisé
	Halle
	Bassin
	Installation
	Zone de stockage
	Circulation
	Coupe



0 50 100 150 200 m

1.131



SAS HERVÉ
 Carrière de La Bouvraie
 Commune d'Ingrandes - 49
 PHASE 5 : 20 - 25 ans
 au 1/4500

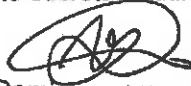
Vu pour être annexé
 à l'AP DIDD - 2013 n° 29

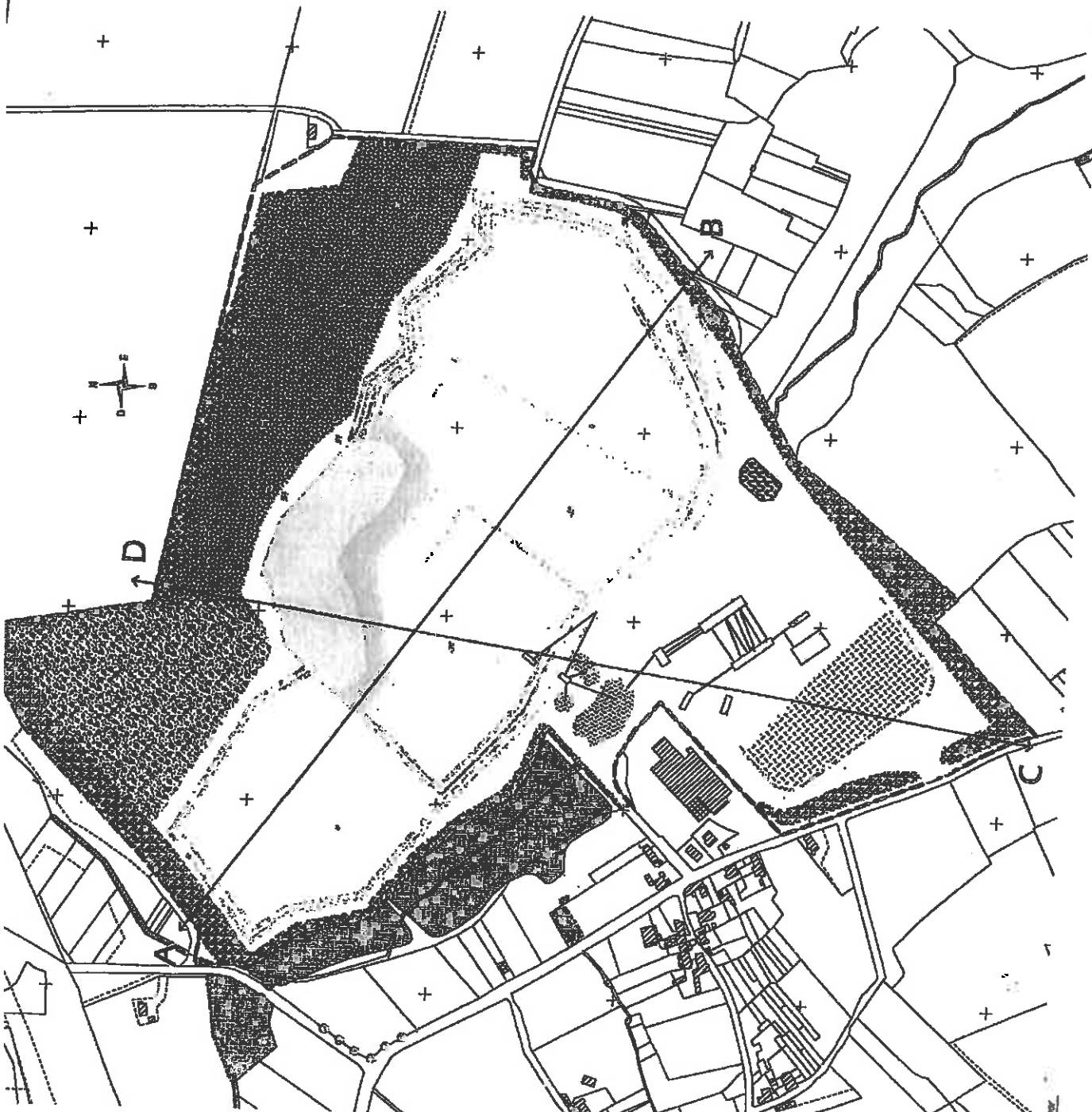
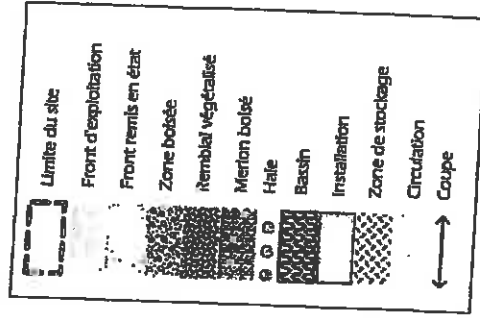
en date du 14 FEV. 2013

ANGERS, le 14 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire administratif


 Dominique VAN DE VELDE



SAS HERVÉ
 Carrière de La Bourraie
 Commune d'Ingrandes - 49
 PHASE 6 : 25 - 30 ans
 au 1/4500


Vu pour être annexé
 à DAR D100 2013 n° 29

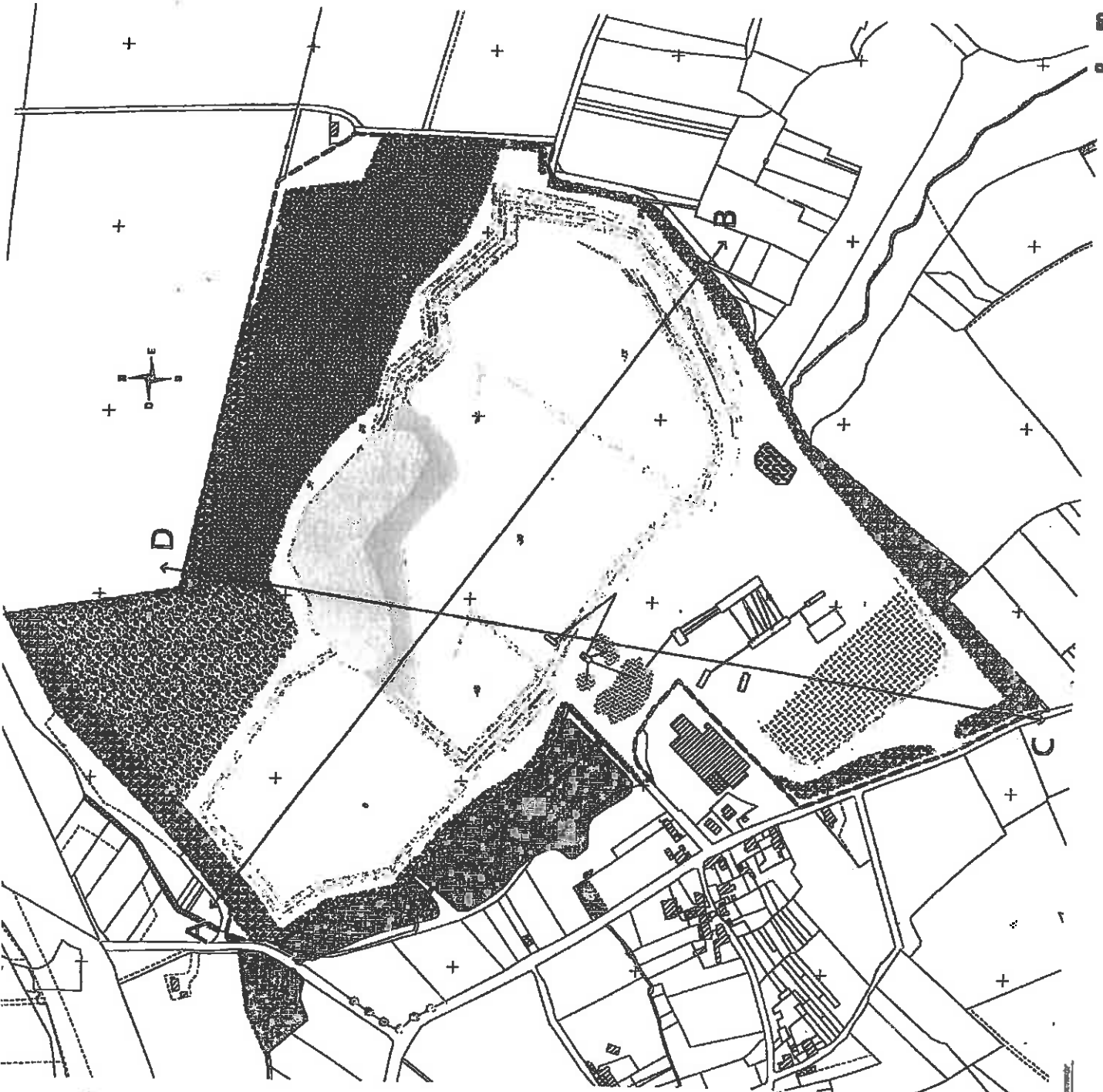
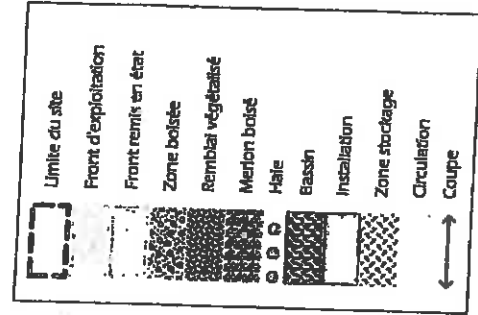
en date du 14 FEV. 2013

ANGERS, le 14 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire administratif


 Dominique VAN DE VELDE



1:139



S.A.S. HERVÉ
Carrière de La Bouvraine
Commune d'Ingrandes - 49
REMISE EN ÉTAT
au 1/4500

Vu pour être annexé
à l'AP DUD - 2013 n° 29
en date du 14 FEV. 2013
ANGERS, le 14 FEV. 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le zec / base administrative


Dominique VAN DE VELDE

